

Arrêt

n° 333 748 du 3 octobre 2025
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. EPEE
Boulevard de Waterloo, 34/7
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juillet 2025, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de visa, prise le 10 juin 2025.

Vu la demande de mesures provisoires introduite le 9 septembre 2025, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant, à « [d]éclarer la présente demande de mesures provisoires recevable et fondée », « [e]njoindre la partie défenderesse de prendre une nouvelle décision quant à la demande de visa, en tenant compte de l'enseignement de l'arrêt à intervenir, dans un délai de 08 jours à compter de la notification de l'arrêt suspendant l'acte attaqué », « [o]rdonner la suspension de l'exécution de la décision litigieuse » et « [d]éclarer l'arrêt à intervenir exécutoire par provision ».

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les notes d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 août 2025 convoquant les parties à l'audience du 17 septembre 2025.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. GREISCH *loco* Me C. EPEE, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 14 avril 2025, la partie requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé, une demande de visa long séjour de type D afin de faire des études sur base de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 10 juin 2025, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa à l'égard de la partie requérante. Cette décision, qui a été notifiée le 1^{er} juillet 2025 selon la partie requérante, ce qui n'est pas contesté par la partie défenderesse, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

« Commentaire: Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021.

Considérant que l'article 61/1/1§1er reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique". ([a]rrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ;

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'expliciter et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ;

Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant: "Les réponses apprises par cœur, faiblesse du français parlé et à l'écrit, les réponses acharnées sur le renouvellement de la procédure jusqu'à l'obtention du visa, l'attitude agitée, l'absence d'une alternative en cas d'échec et de refus de visa sont des éléments qui fragilisent et laissent planer d'énormes doutes sur le projet du candidat. De plus, il n'a pas de solution de logement concrète et ne spécifie même pas qui lui donnera des informations sur son logement".

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, dans lequel l'étudiant n'a pu s'exprimer avec la même spontanéité qu'à l'oral ; que cet échange direct est donc plus fiable et prime donc sur le questionnaire;

En conclusion, les réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredisent sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique. Dès lors, force est de constater que l'objet de cette demande est une tentative de détournement de la procédure du visa pour études à des fins migratoires.

En conséquence, la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980.

Motivation

Références légales: Art. 61/1/3 de la loi du 15/12/1980 ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un **deuxième moyen** de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et de l'article 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Après des considérations théoriques, elle fait notamment valoir, sous un point « 2) La motivation n'est pas adéquate », que « [d]e manière générale, la décision de refus de visa qui laisse apparaître ne reposer que sur l'AVIS VIABEL viole l'obligation de motivation formelle des actes administratifs car :

- Le contenu de l'avis VIABEL est invérifiable et recèle dans son raisonnement et ses conclusions des ambiguïtés ;

- La décision ne démontre pas que l'AVIS VIABEL a été mis en perspective avec les éléments contenus dans le dossier administratif et ce d'autant que l'administration semble faire primer l'AVIS VIABEL au détriment du questionnaire, écartant ainsi *de facto* le questionnaire et les éléments y repris.

[...] La décision litigieuse par devers l'avis VIABEL pose divers constats et affirmations qu'il convient tour à tour d'analyser :

i. Sur la prétendue absence de spontanéité et la faiblesse de l'expression orale en français

[...] L'administration reproche à [la partie requérante] d'avoir donné des réponses apprises par cœur, et de présenter une faiblesse en français parlé et écrit. Le grief fondé sur une prétendue faiblesse en langue française de [la partie requérante] repose uniquement sur des impressions subjectives d'un agent, sans transcription de l'entretien, sans évaluation linguistique professionnelle, ni élément objectif à l'appui. Or, en droit administratif, une décision ne peut légalement se baser sur de simples impressions non vérifiables. [La partie requérante] a effectué l'intégralité de son parcours scolaire en français, dans une filière technique exigeante, et poursuit actuellement des études en français. Mettre en doute sa maîtrise de la langue sans fondement rigoureux revient à ignorer son parcours et à porter atteinte à sa dignité intellectuelle, ce qui peut être perçu comme discriminatoire. Le fait qu'[elle] ait préparé ses réponses démontre au contraire son sérieux et son implication. Aucun texte n'exige la spontanéité orale comme critère de délivrance de visa étudiant. Par ailleurs, son admission par l'établissement belge EAFC Namur-Cadets confirme qu'[elle] répond aux exigences linguistiques requises. L'administration consulaire ne peut légalement remettre en cause cette évaluation académique. En conséquence, ce motif de refus apparaît infondé, arbitraire et entaché d'une erreur manifeste d'appréciation. Il doit donc être écarté, au regard de la législation en vigueur et du principe de proportionnalité.

ii. sur l'attitude agitée et le manque d'alternative en cas de refus

[...] Dans la motivation de la décision contestée, il est reproché p [sic] [la partie requérante] une attitude « agitée » lors de l'entretien ainsi qu'une prétendue incapacité à exposer un plan alternatif en cas de refus du visa sollicité. Le motif de refus fondé sur l' « attitude agitée » de Monsieur SIMO repose sur une appréciation purement subjective, non étayée par des éléments concrets (transcription, enregistrement ou témoignage). Or, en droit, une telle observation ne constitue pas une preuve recevable ni vérifiable, et ne peut donc fonder légalement une décision. Une attitude perçue comme nerveuse lors d'un entretien ne peut être assimilée à un défaut de crédibilité ou à une tentative de fraude, surtout en l'absence de contexte. Elle reflète, au contraire, une réaction humaine normale face à une situation intimidante, notamment pour un jeune étudiant engagé dans une procédure déterminante pour son avenir. Par ailleurs, l'argument selon lequel [la partie requérante] n'aurait pas présenté de « plan B » en cas de refus de visa est juridiquement infondé. Aucune disposition légale ou règlementaire — ni la [directive (UE) 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte) (ci-après : la directive 2016/801)], ni la loi belge du 15 décembre 1980 — n'impose une telle exigence. L'imposer reviendrait à ajouter une condition illégale au cadre normatif. Le dossier de [la partie requérante] contient tous les éléments requis : admission académique, preuve de ressources, projet d'études cohérent et perspective professionnelle claire. L'absence d'un projet alternatif ne remet nullement en cause la solidité de sa démarche principale. En conclusion, les griefs invoqués reposent sur des éléments non pertinents, subjectifs et contraires aux principes de légalité, de proportionnalité et de motivation formelle. Ils doivent donc être écartés comme inopérants et juridiquement infondés.

iii. Sur l'absence de logement défini en Belgique

[...] Il est reproché à [la partie requérante] de ne pas avoir fourni d'indication précise quant à son lieu d'hébergement en Belgique, ce que l'administration présente comme un indice de légèreté, voire d'impréparation de son projet. Le refus fondé sur l'absence de logement préalable est juridiquement infondé. La loi du 15 décembre 1980 (art. 61/1/3) n'exige pas de preuve de logement pour l'octroi d'un visa étudiant. Une telle exigence, non prévue par la loi, viole le principe de légalité administrative. Il est courant que les étudiants internationaux organisent leur logement après l'obtention du visa. Exiger un bail en amont est irréaliste et contraire à la pratique. Le Conseil du Contentieux des Étrangers [(ci-après : le Conseil)] a d'ailleurs rappelé qu'en l'absence d'autres éléments, cela ne peut fonder un refus. [La partie requérante] a présenté un projet académique sérieux, une admission valide, et des ressources suffisantes. Dans ce contexte, l'absence de logement ne peut être considérée comme un indice de fraude. Ce motif doit donc être écarté comme illégal, disproportionné et sans valeur probante ».

Elle soutient, sous un point « 3) La conclusion formulée par la décision litigieuse est contradictoire », qu' « [a]insi, lorsqu'elle affirme que : « *En conclusion, les réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredisent sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique. Dès lors, force est de constater que l'objet de cette demande est une tentative de détournement de la procédure du visa pour études à des fins migratoires* ». La motivation n'est pas adéquate, dès lors que la conclusion précitée ne tient pas compte des autres éléments du dossier et méconnaît ainsi le principe de motivation formelle des actes.

Elle suppose à tort que la partie défenderesse aurait fondé sa décision à la fois sur l'avis VIABEL et sur l'ensemble des pièces du dossier, ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce. L'accusation de détournement de procédure à des fins migratoires est infondée en droit et non étayée en fait. Elle repose sur une impression subjective unique, sans confrontation aux éléments objectifs du dossier. En conséquence, ce grief ne peut être accueilli, et la décision litigieuse encourt l'annulation pour défaut de base légale, vice de motivation, erreur manifeste d'appréciation et violation du droit de l'Union européenne. [...] [...] ; Il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse fait primer, sans justification légale, l'avis VIABEL au détriment de tous les autres éléments du dossier administratif, refusant ainsi notamment de prendre en considération le questionnaire déposé par la partie requérante à l'appui de sa demande de sorte qu'il y a lieu de considérer que la partie défenderesse s'est uniquement fondée sur l'« avis » VIABEL » prendre sa décision ».

3. Discussion

3.1. Sur le **deuxième moyen**, ainsi circonscrit, le Conseil rappelle que l'article 61/1/1 de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les conditions fixées aux articles 60 à 61/1 de la même loi, sous réserve de l'application de son article 61/1/3, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application, mais également dans le respect même de l'hypothèse telle qu'elle a été prévue par le législateur, à savoir celle de la demande introduite par un « ressortissant d'un pays tiers qui demande à être autorisé [...] à séjourner plus de nonante jours sur le territoire du Royaume pour y étudier ».

L'article 61/1/3, § 2, de la même loi stipule que « Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants :

[...]

5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».

Il ressort de ces dispositions qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « visa pour études » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique.

Le contrôle exercé par la partie défenderesse doit être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, et l'exception prévue par l'article 61/1/3, § 2, doit être interprétée restrictivement.

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation¹.

3.2. En l'espèce, la partie défenderesse a estimé qu'il résulte du dossier que « *l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique* » est sérieusement contredit et laisse apparaître « *une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires* ».

3.2.1. Tout d'abord, le « compte-rendu de Viabel », sur lequel repose l'essentiel de la motivation de la décision attaquée, consiste en une synthèse d'un entretien oral mené avec la partie requérante. Le contenu de cet entretien ne se trouve cependant pas dans le dossier administratif. Partant, les constats posés ou repris par la partie défenderesse, selon lesquels la partie requérante donne des « *réponses apprises par* »

¹ Dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344.

œur » et des « réponses acharnées sur le renouvellement de la procédure jusqu'à l'obtention du visa », présente une « faiblesse du français parlé » et a une « attitude agitée », ne sont pas vérifiables.

3.2.2. Ensuite, indépendamment du fait qu'il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a entendu faire primer l'avis Viabel sur les autres éléments présents au dossier administratif, il ne pourrait être, par ailleurs, considéré que les motifs susmentionnés seraient néanmoins établis par le reste du dossier administratif.

En effet, le Conseil constate que ni la motivation de la décision attaquée ni le dossier administratif ne montre que la partie défenderesse a tenu compte des explications de la partie requérante, ressortant du « Questionnaire – ASP études », avant de prendre sa décision.

Or, concernant le fait que la partie défenderesse relève « *l'absence d'une alternative en cas d'échec et de refus de visa* », le Conseil constate que, dans le « Questionnaire – ASP études », la partie requérante a expliqué,

s'agissant de ses alternatives en cas d'échec dans la formation envisagée, que « [j]e me rapprocherai vers un conseil d'orientation, pour qu'il puis[se] m'aider à me réorient[er] dans un domaine qui cadre avec la construction ».

Au vu de cette réponse et sans développements supplémentaires fournis par la partie défenderesse à ce sujet, le fait que la partie défenderesse relève « *l'absence d'une alternative en cas d'échec et de refus de visa* », n'est pas suffisamment établi.

Au vu de ce qui précède, le constat relevé dans le « *compte-rendu* » susmentionné, selon lequel ces «*éléments [...] fragilisent et laissent planer d'énormes doutes sur le projet [de la partie requérante]* », n'est pas de nature à démontrer « *une tentative de détournement de la procédure* ».

3.2.3. Par ailleurs, le Conseil observe que l'article 60, § 3, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 ne mentionne pas la preuve d'un logement au titre des documents à fournir par un ressortissant d'un pays souhaitant séjourner sur le territoire du Royaume en tant qu'étudiant.

Dès lors, et sans développements supplémentaires fournis par la partie défenderesse à ce sujet, le constat posé, selon lequel la partie requérante « *n'a pas de solution de logement concrète et ne spécifie même pas qui lui donnera des informations sur son logement* », n'est pas suffisant pour démontrer, à lui seul, une « *tentative de détournement de procédure* ».

3.2.4. Enfin, le Conseil estime que le constat selon lequel la partie requérante présente une « *faiblesse du français [...] à l'écrit* » constitue, au vu de la teneur du « Questionnaire – ASP études », une affirmation péremptoire, et est dès lors infondée.

3.3. La motivation de la décision attaquée ne peut donc être considérée adéquate ou suffisante, à défaut de pouvoir procéder à une vérification des éléments relevés par la partie défenderesse ou de démonstration que d'autres éléments « *contredisent sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études* ».

3.4. Les arguments développés par la partie défenderesse dans la note d'observations ne sont pas de nature à énerver les constats susmentionnés dans la mesure où elle se contente de reproduire les motifs de la décision attaquée, de soutenir qu'elle est suffisamment motivée ainsi que de mettre en avant son pouvoir d'appréciation.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le deuxième moyen, ainsi circonscrit, est fondé et justifie l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du deuxième moyen, ni ceux des premier et troisième moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Demande de mesures provisoires

5.1. Dans sa note d'observations complémentaire, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité de la demande de mesures provisoires, notamment quant à « l'objet de la demande de mesures provisoires ». Elle soutient à ce sujet que « dans sa demande de mesures provisoires, la partie requérante indique expressément qu'elle se fonde sur l'article 39/84 de la loi du 15 décembre 1980 pour demander notamment la suspension de l'exécution de la décision de refus de visa (voir le point V, page 3). Or, force est de constater qu'il ne s'agit donc pas d'une demande de mesures provisoires au sens de l'article 39/84 pour ordonner une mesure nécessaire à la sauvegarde des intérêts des parties ou des personnes qui ont intérêt à la solution de l'affaire, à l'exception des mesures qui ont trait à des droits civils mais d'une nouvelle demande de suspension d'une décision dont elle a déjà demandé l'annulation et la suspension de l'exécution par recours du 25 juillet 2025. Dès lors qu'un recours en annulation et en suspension a été déjà introduit à l'encontre des mêmes décisions, la partie requérante n'est plus recevable à introduire un nouveau recours en suspension. Il y a donc lieu de déclarer la prétendue demande de mesures provisoires irrecevable en ce qu'elle tend à la suspension de l'exécution du refus de visa faisant déjà l'objet d'une demande de suspension ».

5.2. Lors de l'audience du 17 septembre 2025, interrogée sur le fait que la demande de mesures provisoires ne contient pas d'exposé des faits établissant que les mesures provisoires sont nécessaires afin de sauvegarder les intérêts de la partie qui les sollicite, pourtant mentionné à l'article 44 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Règlement de procédure), la partie requérante précise qu'en page 4 de la demande de mesures provisoires figure un bref rappel des faits. Elle précise que le *dominus litis* se base sur la jurisprudence du Conseil de juin 2025.

Interrogée sur les exceptions d'irrecevabilité soulevées dans la note d'observations complémentaire, la partie requérante se réfère à la sagesse du Conseil.

5.3. La partie requérante fonde explicitement la présente demande de mesures provisoires sur l'article 39/84 de la loi du 15 décembre 1980, laquelle est régie par les articles 44 à 47 du Règlement de procédure.

En ce que la partie requérante demande au Conseil d'« [e]njoindre la partie défenderesse de prendre une nouvelle décision quant à la demande de visa, en tenant compte de l'enseignement de l'arrêt à intervenir, dans un délai de 08 jours à compter de la notification de l'arrêt suspendant l'acte attaqué », le Conseil constate que la partie requérante s'est abstenu de présenter un « exposé des faits établissant que les mesures provisoires sont nécessaires afin de sauvegarder les intérêts de la partie qui les sollicite » conformément au prescrit de l'article 44, alinéa 2, 4°, du Règlement de procédure. L'exposé des faits repris dans la demande de mesures provisoires est un rappel des faits ayant mené à la prise de la décision attaquée, mais n'établit nullement en quoi « les mesures provisoires sont nécessaires afin de sauvegarder les intérêts de la partie qui les sollicite ».

En ce que la partie requérante demande au Conseil d'« [o]rdonner la suspension de l'exécution de la décision litigieuse », le Conseil rappelle que l'article 39/82, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 précise que « Lorsque le requérant demande la suspension de l'exécution, il doit opter soit pour une suspension en extrême urgence, soit pour une suspension ordinaire. Sous peine d'irrecevabilité, il ne peut ni simultanément, ni consécutivement, soit faire une nouvelle fois application de l'alinéa 3, soit demander une nouvelle fois la suspension dans la requête visée au § 3 » (le Conseil souligne) et que l'article 39/82, § 3, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 dispose qu' « Une fois que le recours en annulation est introduit, une demande de suspension introduite ultérieurement n'est pas recevable, [...] ».

Il en résulte que sa demande de mesures provisoires est irrecevable.

5.4. En tout état de cause, et pour autant que de besoin, les demandes de mesures provisoires constituent un accessoire direct de la procédure en suspension, en ce sens qu'elles ne peuvent être introduites que si une demande de suspension est en cours et aussi longtemps qu'il n'a pas été statué sur cette dernière.

En l'espèce, la décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, laquelle est sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 10 juin 2025, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

La demande de mesures provisoires est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois octobre deux mille vingt-cinq par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT S. GOBERT